



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 octobre 2018

1. Avis sur le dossier de concertation d'avant projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val d'Authion

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Loire « Val d'Authion » (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

Le Préfet a prescrit la révision du PPRI par arrêté du 14 octobre 2016, modifié par arrêté du 1^{er} mars 2017 et du 23 mai 2018.

Les modalités de la concertation dans le cadre de la révision ont été organisées en deux phases :

- L'aléa du PPRI révisé
- L'avant-projet du PPRI

Lors de sa séance du 15 mars 2017, le Conseil Municipal de Chouzé-sur-Loire a émis un avis favorable sur le dossier de concertation sur l'aléa.

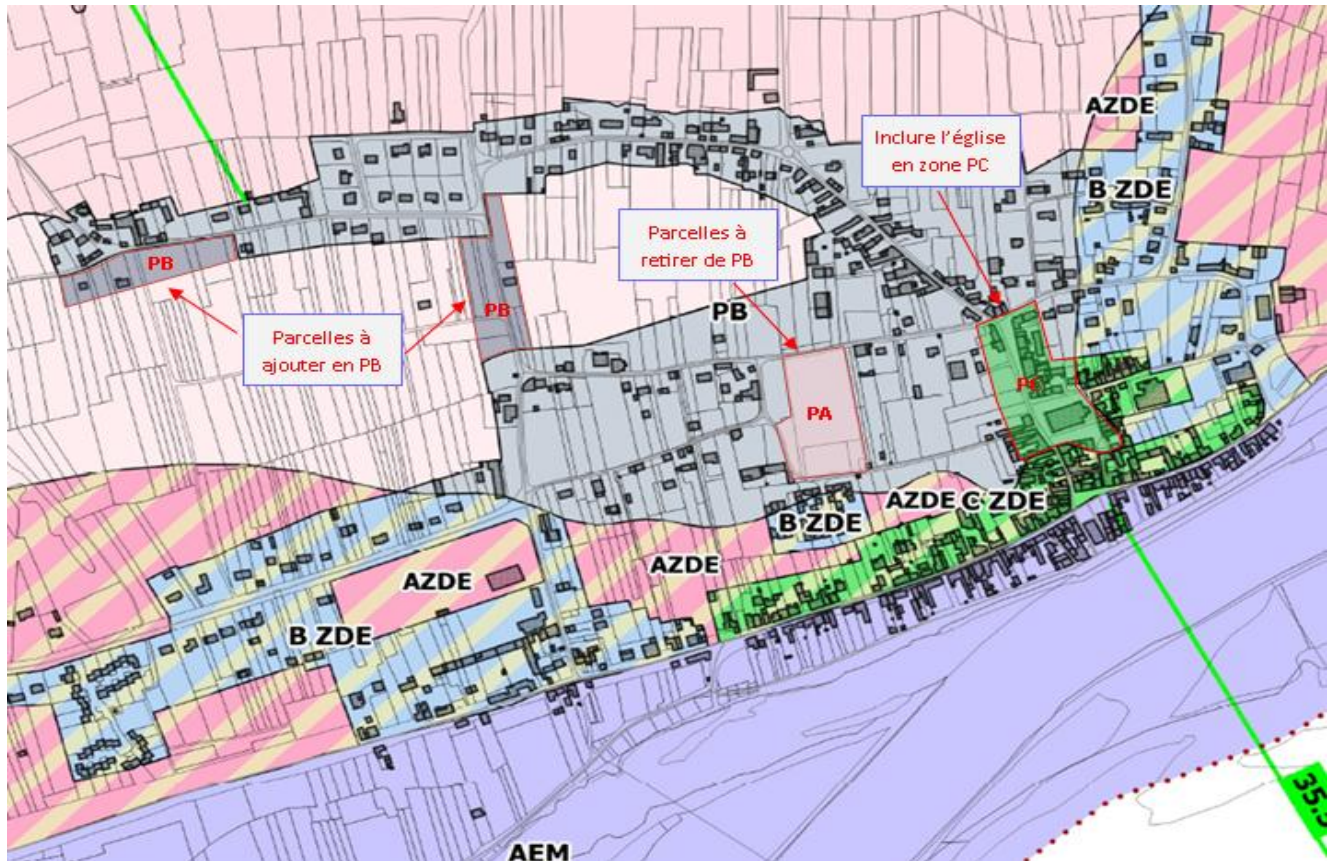
Par courrier en date du 30 août 2018, Madame la Préfète a transmis un dossier d'avant-projet de PPRI, afin que le conseil Municipal puisse formuler ses observations et son avis sur ce document, jusqu'au 16 novembre, dernier délai.

Le dossier a été présenté et soumis aux membres du Conseil Municipal qui ont eu accès à la totalité du dossier disponible en Mairie.

Au regard des éléments du dossier d'avant-projet de PPRI, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Emet un avis défavorable** à l'avant-projet de PPRI tel qu'il est soumis à son avis et souhaite que soit pris en compte les observations suivantes :
 - **Permettre** le changement de zonage de certaines parcelles indiquées en rouge sur le plan ci-dessous.

Zone du bourg



Parcelles à retirer de PA et à ajouter en PB

- Assurer une continuité du bâti existant du fait de la présence des réseaux.
- Préserver un minimum de surfaces constructibles du fait de l'exclusion de Port-Boulet avec la zone de danger immédiat due aux bâtiments réacteurs du CNPE de Chinon.

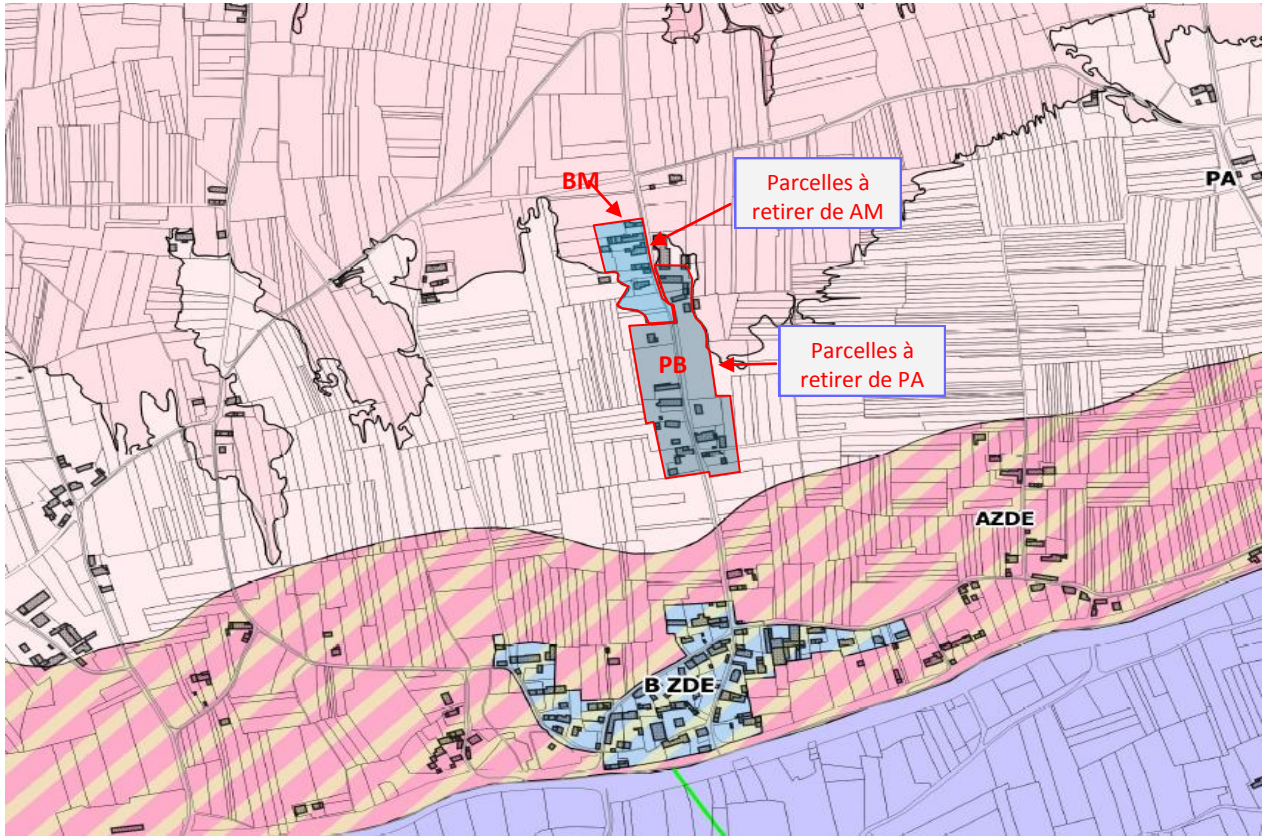
▪ Parcelles à retirer de PB et à mettre en PA

- Les parcelles dévolues au cimetière communal ne peuvent être considérées comme de la surface constructible.

▪ Parcelles à retirer de PB et à mettre en PC

- Faire un additif au règlement en créant des dispositions applicables à une zone PC pour permettre une intégration du centre bourg historique.

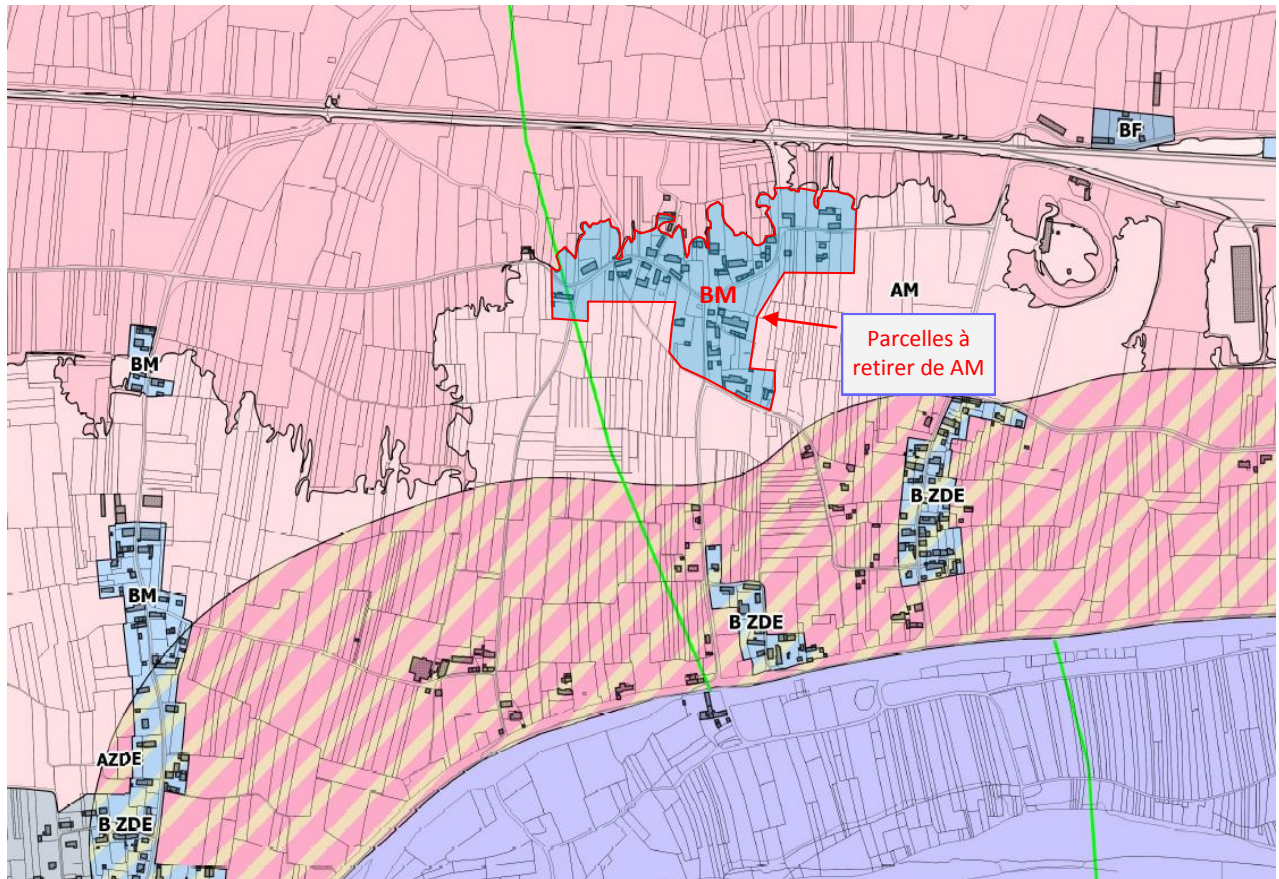
Zone de l'lette



Parcelles à retirer de PA et à ajouter en PB

- Assurer une continuité du bâti existant du fait de la présence des réseaux et de la zone urbanisée.
- **Parcelles à retirer de AM et à ajouter en BM**
- Assurer une continuité du bâti existant du fait de la présence des réseaux et de la zone urbanisée.

Zone de la Motte



- **Parcelles à retirer de AM et à ajouter en BM**
 - Assurer une continuité du bâti existant du fait de la présence des réseaux et de la zone urbanisée.
- **Rappeler** dans l'avant-propos et dans le règlement la différence de la nature topographique des bourgs de Chouzé-sur-Loire (tertre avec pente) et de la Chapelle-sur-Loire (appuyé sur la digue).
- **Reconsidérer** les articles L2124-16 à 18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précisent la non construction entre digue et rivière : Que se passe-t-il si la digue vient à rompre ? (impossibilité de la reconstruire ?) idem si un bâtiment comme la Mairie de Chouzé-sur-Loire est détruit par un incendie ?
- **Que** l'Etat respecte son engagement concernant l'entretien des digues tel qu'il est prévu au Plan Loire Grandeur Nature IV.
- **Qu'il** soit accordé une plus grande importance à l'entretien du lit majeur de la Loire.
- **Que** le mille-feuille réglementaire ne destine pas nos territoires à devenir des zones vouées à l'abandon par un désintérêt progressif et le découragement de ses occupants.

Délibération reçue en sous-Préfecture
de CHINON le 22/10/2018

2. Création de poste de rédacteur

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'un agent occupant un poste de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'une promotion interne.

Il propose la création d'un poste de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il précise que la Commission Administrative et Paritaire (CAP), placée auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sera saisie et rendra un avis sur ce dossier de promotion interne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- **De créer** un emploi permanent au grade rédacteur, relevant de la catégorie B du cadre des rédacteurs territoriaux, à temps complet,
- **De recruter** l'agent affecté à ce poste,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Délibération reçue en sous-Préfecture
de CHINON le 22/10/2018**



Fait à Chouzé-sur-Loire, le 31 octobre 2018
Le Maire,
Gilles THIBAULT